

## **VD\_OMNI CR.2005.0150 vom 26. Juli 2000**

VD Tribunal cantonal, 2000-07-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2005.0150](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2005.0150)

FR: VD\_OMNI CR.2005.0150 du 26 juillet 2000

IT: VD\_OMNI CR.2005.0150 del 26 luglio 2000

### **Regeste**

X./Service des automobiles et de la navigation | Confirmation du retrait préventif et de l'expertise UMTR ordonnés à l'encontre d'un conducteur qui, au volant d'une voiture de sport effectue des démarrages et fait la course avec son ami sur une courte distance sur une route de campagne et qui, selon toute vraisemblance et des témoignages concordants, conduit quelques semaines plus tard malgré l'interdiction de conduire et le retrait préventif ordonnés à son encontre. Il y a un risque que le recourant récidive prochainement sous l'effet de pulsions qu'il semble incapable de maîtriser.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

LCR fixant les conditions de délivrance et de retrait des permis de conduire.

#### **E. 2**

L'art. 23 al. 1 in fine LCR prévoit qu'en règle générale, l'autorité entendra l'intéressé avant de lui retirer son permis de conduire ou de le soumettre à une interdiction de circuler. Toutefois, selon l'art. 30 OAC, le permis de conduire peut être retiré à titre préventif lorsqu'il existe des doutes sérieux quant à l'aptitude à conduire de l'intéressé. Cet article a remplacé l'ancien art. 35 al. 3 OAC qui prévoyait que le permis de conduire pouvait être retiré immédiatement à titre préventif jusqu'à ce que les motifs d'exclusion aient été élucidés. Ce nouvel article garde néanmoins la même portée que l'ancien et ne fait que reprendre la définition du retrait préventif posée par la jurisprudence. En effet, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un retrait du permis à titre préventif peut être ordonné lorsqu'il existe des éléments objectifs qui font apparaître le conducteur comme une source particulière de danger pour les autres usagers de la route et suscitent de sérieux doutes quant à son aptitude à conduire (ATF 125 II 492 ; ATF 122 II 359). Selon la jurisprudence constante du Tribunal administratif, le retrait préventif du permis de conduire ne peut être ordonné que si l'urgence du retrait justifie que l'on prive le conducteur de la possibilité d'être entendu et de faire juger son cas sur la base d'un dossier complet. L'instruction doit se poursuivre ensuite sans désespérer. Le retrait préventif est une mesure de sécurité qui doit être justifiée à la fois par l'importance des craintes que suscite le conducteur et l'urgence qu'il y a de l'écartier immédiatement de la circulation. Compte tenu de la gravité de l'atteinte que peut causer un retrait immédiat du permis à titre préventif, l'autorité doit mettre en balance l'intérêt général à préserver la sécurité routière et l'intérêt particulier du conducteur (arrêt CR 96/0072 du 1er avril 1996 et les références citées; arrêt CR 97/113 du 26 juin 1997; arrêt CR 97/263 du 14 novembre 1997). En l'espèce, l'autorité intimée considère que les infractions commises par le recourant (non respect de la vitesse signalée hors localités, accélérer trop rapidement au démarrage, conducteur incommodant les riverains en provoquant du bruit inutile, circuler de front avec un autre usager dans le but de faire la

course et effectuer en localité des va-et-vient ou des circuits inutiles commis le 11 mai 2005 à Savigny) font naître des doutes sérieux sur son aptitude à conduire. Sans le mentionner expressément dans la décision attaquée, l'autorité intimée semble ainsi soupçonner le recourant de présenter une inaptitude caractérielle à la conduite automobile. En définitive, il faut se poser la question de savoir si, au vu des événements survenus le 11 mai 2005 à Savigny et le 29 juin 2005 à Pully, il est urgent de retirer immédiatement le recourant de la circulation compte tenu des risques qu'il représente pour les autres usagers de la route. Certes, le recourant conteste avoir conduit malgré l'interdiction de conduire le 29 juin à Pully, mais ce faisant, il perd de vue qu'en matière de retrait préventif, l'existence d'un motif de retrait de sécurité n'a pas à être établie avec certitude, puisqu'il suffit, comme le dit la jurisprudence du Tribunal fédéral qu'il existe des éléments objectifs suscitant de sérieux doutes quant à l'aptitude à conduire de l'intéressé (ATF 125 II 492; ATF 122 II 359) et que l'autorité peut ainsi se contenter de faits dont la constatation ne franchit encore que le seuil d'une vraisemblance suffisante (CR.2003.0060 ; CR.2003.0070 ; CR.2003.0098 ; CR.2004.0083 ; CR.2004.0087). Au vu des déclarations concordantes des deux témoins qui ont spontanément attiré l'attention de la police sur le fait que c'était le recourant qui était au volant du véhicule ce jour-là et qu'il est sorti de l'habitacle par la portière gauche pour ramasser sa plaque d'immatriculation qui était tombée, le tribunal retiendra que le recourant a conduit le véhicule en cause le 29 juin 2005, alors qu'il avait fait l'objet d'une interdiction de conduire le 11 mai 2005 et d'un retrait préventif de son permis de conduire le 16 juin 2005. Il est vrai que le recourant n'a pas été interpellé à ce sujet, mais cela ne s'impose pas en cas de retrait préventif. Dans d'autres affaires concernant de très graves excès de vitesse (CR.2003.0251, CR.2004.0010, CR.2004.0023, en l'absence de circonstances accessoires à la commission de cette infraction pouvant révéler que l'intéressé n'était pas capable d'évaluer la situation) ou de comportements fortement répréhensibles au volant (conducteurs violents prenant à partie d'autres automobilistes ou épisodes de conduite dangereuse), le tribunal a annulé les retraits préventifs ordonnés par l'autorité intimée en considérant qu'il n'y avait pas matière à présumer que le recourant risquerait de récidiver prochainement sous l'effet de pulsions irrépressibles (CR.2004.0224) ou qu'il s'agissait d'un épisode isolé dans la vie d'automobiliste de l'intéressé (CR.2004.0269 et CR.2004.0287).

### **E. 3**

En l'espèce et contrairement à l'appréciation dont le dossier CR.2005.0149 fait l'objet par arrêt de ce jour, l'épisode de conduite dangereuse n'apparaît pas comme un acte isolé puisque le recourant a récidivé peu après ; alors qu'il avait déclaré à la police qu'il regrettait ses actes et qu'il ne recommencerait plus, le recourant a récidivé quelques semaines plus tard en prenant le volant alors qu'il faisait l'objet d'un retrait préventif de son permis et en persistant à nier les faits, malgré deux témoignages contraires accablants, démontrant ainsi un mépris flagrant des règles de la circulation routière et un irrespect patent des sanctions prononcées à son encontre. Dans ces conditions, le tribunal ne peut que présumer que le recourant risque de récidiver prochainement sous l'effet de pulsions qu'il semble malheureusement incapable de maîtriser. Le recourant apparaît dès lors comme un danger imminent pour la sécurité du trafic et il est convenu de l'écarter immédiatement de la circulation routière, de sorte qu'une mesure de retrait préventif se justifie.

### **E. 4**

S'agissant de l'obligation de se soumettre à une expertise médicale en cas de soupçon d'alcoolisme, le Tribunal fédéral a jugé à ce sujet qu'une telle mesure portait profondément

atteinte à la sphère personnelle. Il faut donc procéder d'office et dans chaque cas particulier à un examen des circonstances personnelles et des habitudes de l'intéressé en matière de boissons. L'autorité doit user correctement de son pouvoir d'appréciation au vu des circonstances du cas pour déterminer l'étendue des mesures d'instruction nécessaires, notamment pour décider si une expertise médicale doit être ordonnée (ATF 104 Ib 46, c.1a, JT 1978 I 412). Il en va de même lorsque le soupçon porte sur une inaptitude caractérielle, comme dans le cas présent. En l'espèce, vu les craintes que suscite le comportement du recourant en tant que conducteur, l'expertise auprès de l'UMTR, que le recourant ne conteste d'ailleurs pas expressément, doit être confirmée. Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté aux frais du recourant qui n'a pas droit à des dépens. Le dossier sera renvoyé à l'autorité intimée pour qu'elle rende une nouvelle décision à connaissance du résultat de l'expertise de l'UMTR.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.